Annexe 2 - LDG ACADEMIQUES PROMOTIONS

PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX, SANTE, ATRF

Les promotions sont établies conformément aux dispositions des LDG ministérielles et de leurs annexes

I - Rappel des conditions de promouvabilité :

Les conditions de promouvabilité des personnels ATSS dont les références réglementaires sont rappelées dans l'annexe 2 LDG ministérielle relative aux ATSS, sont détaillées ci-dessous, afin de faciliter l'information des personnels. Seul le réglementaire fait foi.

I – 1 Promotions par liste d'aptitude au titre de l'année N :

Filière administrative

- 1) Accès au corps des attachés d'administration de l'Etat (article 12 décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011) :
- Fonctionnaire de l'Etat appartenant à un corps de catégorie B ou équivalent,
- Justifier au 1er janvier de l'année N d'au moins neuf années de services publics dont cinq ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010.
- 2) <u>Accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur</u> (article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)
- Fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau
- Justifier au 1er janvier de l'année N d'au moins neuf années de services publics

Filière médico-sociale

Accès au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (1^{er} grade) (article 8 du décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017)

- Relever de la classe supérieure du grade d'assistant de service social ou du grade principal du service social ;
- I 2 Conditions d'avancement de grade au titre de l'année N

Filière administrative

1) Accès au grade d'attaché d'administration hors classe (article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

- Accès au grade d'attaché d'administration hors classe: GRAF (vivier 1 et 2)
 - Attachés principaux d'administration ayant atteint le 5ème échelon ou directeurs de service ayant atteint le 7ème échelon
 - Les intéressés doivent justifier de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 (vivier 1) ou de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité (vivier 2)
- Accès au grade d'attaché d'administration hors classe : valeur professionnelle exceptionnelle (vivier3)
 - Attachés principaux d'administration au 10ème échelon
 - Ou Directeurs de service ayant atteint le 14ème échelon

2) Accès au grade d'attaché principal d'administration (articles 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

- Par voie d'examen professionnel : les intéressés doivent justifier au plus tard le 31 décembre de l'année N avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou assimilé et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché.
- Au choix: Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année N, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.

3) Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe exceptionnelle (article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

- Par voie d'examen professionnel : Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre de l'année N.
- Au choix: Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre de l'année N.

4) <u>Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure</u> (article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

- Par voie d'examen professionnel : Les fonctionnaires ayant atteint le 4ème échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre de l'année N.
- Au choix : Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre de l'année N.

5) Accès au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe (article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

• Au choix : les adjoints administratifs principaux de 2ème classe (échelle de rémunération C2) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. au plus tard au 31 décembre de l'année N.

6) Accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe (article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Au choix: les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 5e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre de l'année N.
- Par voie d'un examen professionnel: les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Filière médico-sociale

1) Accès au grade de médecin de l'éducation nationale hors classe (article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991)

Au choix : les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe ayant atteint le 3ème échelon de leur grade et justifiant de douze ans de services effectifs dans le corps des médecins de l'éducation nationale au plus tard au 31 décembre de l'année N.

2) Accès au grade de médecin de l'éducation nationale 1ère classe (article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991)

Au choix : les médecins de l'éducation nationale de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon de leur grade et justifiant de cinq ans de services effectifs dans le corps des médecins de l'éducation nationale au plus tard au 31 décembre de l'année N.

3) Accès à la hors classe du corps des Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A) (article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)

Au choix, les infirmiers de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année N, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

4) Accès à la classe supérieure du corps des Infirmiers de l'éducation nationale et de <u>l'enseignement supérieur</u> (catégorie A) (article 15 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)

Au choix, les infirmiers de classe normale justifiant au plus tard au 31 décembre de l'année N d'au moins neuf ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans un des

corps d'infirmiers régis par le présent décret, et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur classe.

5) Accès au grade de conseiller technique supérieur de service social des administrations de l'Etat (2ème grade) (article 26 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017)

Au choix, les conseillers techniques de service social justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de la classe normale (1^{er} grade) et justifiant de six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade de même niveau.

6) Accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat (article 11 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017)

- ➤ 1° Par voie d'examen professionnel, les assistants de service social comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon de la classe normale du premier grade.
- ➤ 2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon de la classe supérieure et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

7) Accès à la classe supérieure du 1^{er} grade du corps d'assistant de service social des administrations de l'Etat (article 19 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017- mesures transitoires jusqu'en 2021)

Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Filière technique (ATRF et ATEE)

1) Accès au grade d'adjoint technique principal de 1è5e Classe (Article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

• Au choix : les adjoints techniques principaux de 2ème classe (échelle de rémunération C2) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. au plus tard au 31 décembre de l'année N.

2) Accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème Classe (Article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- ➤ 1° Au choix : les adjoints techniques (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 5e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre de l'année N.
- 2° Par voie d'un examen professionnel : les adjoints techniques (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

II - Critères de promotions

Pour les tableaux d'avancement et les promotions par liste d'aptitude, les critères généraux retenus reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience.

La valeur professionnelle se décline autour de 3 axes :

- Critères objectifs: tels que nature des missions confiées et notamment occupation de fonctions d'un niveau supérieur, spécificité du poste, effectifs encadrée, niveau de responsabilité, montant du budget gérés, cat d'établissement, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires
- Avis du supérieur hiérarchique : Prise en compte du compte rendu d'entretien professionnel éventuellement complété d'un rapport d'aptitude professionnel
- Mobilité géographique et/ou sectorielle ou fonctionnelle réalisée

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade, puis dans le corps et enfin selon l'ancienneté générale de service.

Selon les corps, le départage des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème dont le caractère est indicatif et reprend les critères généraux édictés supra.

Consulter les barèmes en pages suivantes :

PROMOTIONS des Personnels Administratifs par LISTE d'APTITUDE- BAREME* ACADEMIQUE 2020

Liste d'aptitude : Liste d'aptitude : ATTACHE D'ADMINISTRATION de l'ETAT (AAE) **SECRETAIRE ADMINISTRATIF (SAENES)** Critères généraux : Valeur professionnelle et reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle Éléments de barème Nombre de points Avis du Chef d'établissement ou de service : Très favorable 40 Favorable 25 Défavorable 1 admissibilité à un concours administratif de catégorie A ou B 10 de l'AENES sur les 5 dernières années - ADJENES Ppal 1ère classe 30 (échelle de rémunération C3) 20 - ADJENES Ppal 2ème classe 10 (échelle de rémunération C2) - ADJENES 1ère classe (échelle de rémunération C1 Rappel : le barème est indicatif. Engagement à la mobilité Engagement à la mobilité Sur au moins 2 départements Sur au moins 2 départements géographique géographique Engagement d'affectation L'agent qui aura refusé par 2 fois **Engagement d'affectation** L'agent qui aura refusé par 2 fois son affectation au titre de la liste son affectation au titre de la liste d'aptitude des AAE sera exclu du d'aptitude des SAENES sera bénéfice de la L.A. pour une exclu du bénéfice de la L.A. pour durée de 3 ans. une durée de 3 ans.

Catégorie A T.A. Attaché Principal (APAE)		Catégorie B			
		T.A. SAENES Class	se exceptionnelle	T.A. SAENES Classe supérieure	
Éléments de barème*	Nombre de points	Eléments de barème*	Nombre de points	Eléments de barème	Nombre de point
Valeur profe	essionnelle :		Valeur profe	ssionnelle :	
sans oppositio (cas pour lesquels il n'est p av	e : 30 points e : 20 points n : 10 points à motiver pas possible de donner un	(ca	sans opposition s pour lesquels il n'est pas		
Si valeur professionnelle égale, ancienneté : Ancienneté dans le corps des ADAENES	Par an 3 pts	Si valeur professionnelle égale, ancienneté : Ancienneté en cat. B Ancienneté dans le grade de SAENES classe sup.	Par an 1 pt Par an 2 pts	Si valeur professionnelle égale, ancienneté : Ancienneté en cat. B	Par an 3 pts
Fonctions exercées en zone d'éducation prioritaire :	1pt la première année puis 1 pt tous les 3 ans	Fonctions exercées en zone d'éducation prioritaire :	1pt la première année puis 1 pt tous les 3 ans	Fonctions exercées en zone d'éducation prioritaire :	1pt la première année puis 1 pt tous les 3 ans

Barème indicatif

		Catégorie (
T.A. Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe			T.A. Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe		
Eléments de barème	Nombre	e de points	Eléments de barème	Nombre de points	
à motiver Si valeur professionnelle égale,	Avis	Valeur profession chef d'établissement Très favorable Favorable Sans Opposition. Défavorable		sible de donner un avis)	
Ancienneté dans le corps Ancienneté générale de service	Par an Par an	1 pt 2 pts	Ancienneté dans le grade d'ADJENES Ppal 2ème classe, échelle de rémunération C2	Par an 1 pt	
Fonctions exercées en zone d'éducation prioritaire :	1pt la première ann 3 ans	ée Puis 1 pt tous les	Fonctions exercées en zone d'éducation prioritaire :	1pt la première année Puis 1 pt tous les 3 ans	

BAREMES TA ATEE- 2020

T.A. ATEE Principal 1 ^{ère} classe	T.A. ATEE Princi	pal 2ème classe	T.A. ATEE 1ère classe
Eléments de barème			Nombre de points
à motiver		essionnelle ement ou de service 30 pts 20 pts n. 10 pts (cas pour lesqu	els il n'est pas possible de donner un avis : absences)
Si valeur professionnelle égale, ancienneté : Ancienneté dans le grade		Par an 3 pts	

BAREMES TA MDS - 2020

INFENES:

INFENES			
Classe supérieure	Hors Classe		
Valeur professionnelle: Avis du chef d'établissement: Favorable: 30 points Sans opposition: 15 points (cas pour lesquels il n'est pas possible de donner un avis) (à motiver obligatoirement) Défavorable: 0 points (à motiver obligatoirement)	Valeur professionnelle: Avis du chef d'établissement: Favorable: 30 points Sans opposition: 15 points (cas pour lesquels il n'est pas possible de donner un avis) (à motiver obligatoirement) Défavorable: 0 points (à motiver obligatoirement)		
Ancienneté dans le corps des infirmiers EN : 1pt/an et 1pt supplémentaire au-delà de 6 mois	Ancienneté dans le corps des infirmiers EN : 1pt/an et 1pt supplémentaire au-delà de 6 mois		
Ancienneté dans le corps des infirmiers toutes fonctions publiques confondues : 1 pt/an et 1 pt supplémentaire au-delà de 6 mois	Ancienneté dans le corps des infirmiers toutes fonctions publiques confondues : 1 pt/an et 1 pt supplémentaire au-delà de 6 mois		
Date de diplôme d'Etat en cas d'égalité	Ancienneté dans le grade d'INFENES CS : 1 pt par an et 1 pt supplémentaire au-delà de 6 mois.		
Date de dipionie d'Etat en cas d'égante	Date de diplôme d'Etat en cas d'égalité		
Non pris en compte : services auxiliaires et services autres qu'infirmiers	Non pris en compte : services auxiliaires et services autres qu'infirmiers		

ASSAF

Assistant Principal de Service Social				
Éléments de barème	Nombre de points			
de donner un avis) (à m	sement ou de service : 30 points 15 points <i>(cas pour lesquels il n'est pas possible</i>			
Si valeur professionnelle égale, Ancienneté : Ancienneté dans le corps des AS de l'EN	Par an : 2 points			
Ancienneté Générale de service	Par an : 1 point			
Ancienneté acquise en REP, réseau ambition réussite, ECLAIR (non cumulable sur une même période) et REP+.	Par an : 1 point			
En cas d'égalité ancienneté dans le diplôme d'AS.				